



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-009

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2026-01-07-00002 - Arrêté Numéro 8 du 07 janvier 2026 13h00
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (7
pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2026-01-07-00002

Arrêté Numéro 8 du 07 janvier 2026 13h00
portant réglementation exceptionnelle de la
circulation routière

**ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 7 janvier 2026 à 11h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
18-27-28-36-37-41-45-61-72	Immédiate

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements et mesures de stockage

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	27, 61, 37, 41, 28, 45	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC, y compris les transports scolaires	36, 18	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 07/01/2026 à 08h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Caen→Paris	Heudebouville Capacité : 2 150 Référence : 27 01 S - A13 SAPN	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen→Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : 27 09 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Evreux→Rouen	Heudreville-Acquigny Capacité : 193 Référence : 27 10 S - N154 DIRNO	Levée immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Alençon → Paris	Dampierre vers Paris Capacité : 125 Référence : 28 05 S - N12 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 06 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 07 S - N154 DIRNO	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges → Paris	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans→Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Brest→Paris	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : 61 05 S - N12 DIRNO	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal

• Interdiction partielle de circulation dans certains départements et mesures de stockage

- concernant la N157 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → Laval	Mondevert vers Paris Capacité : 365 Référence : 35 05 S - N157 DIRO	Levée sur décision expresse du PC zonal

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	44	Nantes → Angers	Du PR315 jusqu'à la limite du département 49	Levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	Levée immédiate

- concernant l'A81 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	53	Rennes → Paris	Entre le péage de la Gravelle et la limite avec le département 72	Levée sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	53	Rennes → Paris	Péage de la Gravelle Capacité : 350 Référence : 53 01 S - A81 COFIROUTE	Levée sur décision expresse du PC zonal

- concernant la N249 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	49	Nantes → Angers	Entre la limite du département 44 et 79	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Dreux → Paris	entre croisement N154 / N12 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant la N13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Évreux → Paris	entre croisement N154 / N13 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Orléans → Paris	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce référence : 28 02 S – A10 COFIROUTE capacité : 1400 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	28	Le Mans → Paris	entre échangeur n°2 (Chartres- Est) et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville-Oisème référence : 28 03 S – A11 COFIROUTE capacité : 750 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	27	Rouen → Paris	entre échangeur n°18 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00
stockage obligatoire des véhicules de +3,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Paris	Heudebouville référence : 27 01 S – A13 SAPN capacité : 2150 places	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

- concernant l'A77 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +3,5 t de PTAC	45	Nevers → Paris	entre croisement A77/A19 et la limite de la zone Ouest	Depuis le 07/01/2026 à 03h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;

- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;

- livraison d'aliments pour animaux d'élevage en desserte départementale dans les départements 27, 28, 36, 41 et 45 ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

Concernant le transport scolaire, les éventuelles dérogations nécessaires relèveront de chaque préfecture de département après analyse de la situation locale.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 7 janvier 2026 à 13h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité


Aurora LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).